



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2003
Français
Original: anglais/espagnol/russe

Cinquante-huitième session

Point 117 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Droit au développement

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Réponses reçues des gouvernements		2
A. République azerbaïdjanaise	2-8	2
B. République du Venezuela	9-11	3



I. Introduction

1. Par sa résolution 57/223 du 18 décembre 2002, intitulée « Le droit au développement », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport détaillé sur l'application de cette résolution. Le rapport du Secrétaire général (A/58/276) a été soumis à l'Assemblée générale. Outre les réponses exposées dans ce rapport, deux autres communications sont parvenues au Secrétariat après sa publication, l'une du Gouvernement de la République azerbaïdjanaise, l'autre du Gouvernement de la République du Venezuela; on en trouvera un résumé ci-après. Les réponses complètes sont conservées au Secrétariat où elles sont disponibles pour consultation.

II. Réponses reçues des gouvernements

A. République azerbaïdjanaise

[Original : russe]
[20 août 2003]

2. Le Gouvernement azerbaïdjanais indique qu'il est question du développement économique et social du pays dans la Constitution azerbaïdjanaise. Le développement économique permettrait d'améliorer les conditions de vie et contribuer au développement de la culture, de l'éducation, de la santé, des sciences et des arts. Par ailleurs, la loi de la République azerbaïdjanaise sur les droits de l'enfant reconnaît le droit à la vie et au développement physique, mental et moral dans des conditions normales et prévoit la conduite par l'État d'un programme visant à régler les problèmes sociaux, économiques et autres des adolescents très doués et des jeunes créateurs, ainsi qu'à créer les conditions requises pour déceler les jeunes talents et encourager leur épanouissement.

3. D'autres initiatives ont été prises pour améliorer la protection sociale de la population dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de VIH/sida et pour favoriser le développement des petites et moyennes entreprises.

4. Malgré ces efforts, il n'a pas été possible de venir à bout des tendances défavorables dont le niveau de vie de la population se ressent; le problème du sous-emploi n'a pas été réglé, et le salaire minimum n'a pas été porté à un niveau qui garantisse un minimum de subsistance.

5. L'État a donc mis sur pied un programme de réduction de la pauvreté et de développement économique en vue de renforcer rapidement la protection sociale offerte à la population et d'instituer les mesures nécessaires pour réduire la pauvreté.

6. Comme le Gouvernement le souligne, les difficultés économiques que le pays connaît ne tiennent pas seulement du fait que l'économie est dans une phase de transition, mais aussi et surtout au conflit non réglé avec l'Arménie, qui a fait plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées. Il est précisé à ce sujet que des

dispositions ont été prises pour régler le statut juridique des réfugiés et personnes déplacées et les questions que pose leur protection sociale.

7. Des mesures ont également été adoptées pour régler les problèmes de réinstallation des Azerbaïdjanais qui ont été chassés de leurs terres et pour améliorer la situation sociale et la vie quotidienne dans les camps de tentes qui ont été installés.

8. Enfin, le Gouvernement indique dans sa communication qu'il attache une haute importance à la dimension sexospécifique de la réalisation du droit au développement. C'est dans cette optique qu'il associe de plus en plus les femmes aux processus qui règlent la vie de la société, par exemple en nommant des femmes dans la magistrature. Le Gouvernement a aussi créé un comité d'État chargé des questions concernant les femmes et adopté un plan d'action national pour les femmes.

B. République du Venezuela

[Original : espagnol]

[14 octobre 2003]

9. Le Gouvernement de la République du Venezuela appelle l'attention sur la Constitution vénézuélienne, qui reconnaît une série de valeurs telles que la justice sociale, l'égalité, la solidarité, la responsabilité sociale, le respect des droits de l'homme, l'éthique, la liberté et le pluralisme politique, que le Venezuela considère comme déterminantes pour la réalisation du droit au développement.

10. Au sujet des politiques et programmes qu'il mène, le Gouvernement vénézuélien appelle l'attention sur le droit à la santé et le devoir qu'a l'État de le garantir suivant les exigences de l'équité. Le Ministère de la santé et du développement social donne des renseignements sur son plan stratégique dans le domaine social, instrument qui doit permettre de modifier profondément les conditions dont la qualité de vie et la santé dépendent. Autre initiative importante, le Département des affaires sociales a été créé à titre permanent pour administrer et coordonner la politique sociale. Il s'attache tout particulièrement aux services intégrés destinés aux enfants, à la sécurité alimentaire et l'infrastructure sociale de base. En outre, une série de lois ont été promulguées en vue de protéger certains groupes sociaux, à savoir les enfants, les adolescents et les femmes. D'autres textes sont à l'étude, qui ont trait à la participation des citoyens, à la sécurité sociale, à la santé et à la famille.

11. Enfin, le Gouvernement vénézuélien a fait part de la création par le Bureau du Médiateur de bureaux compétents à l'échelle nationale pour les questions relatives aux enfants et aux adolescents, à l'environnement, aux services publics, aux populations autochtones, au système carcéral, aux handicapés, à la santé et à la sécurité sociale. Ces bureaux ont été mis en place en vue de promouvoir et de défendre les droits de l'homme dans ces domaines et de surveiller la situation en la matière, tout en favorisant le respect de ces droits et du même coup le développement humain, la qualité de vie et le libre épanouissement de la personnalité.